



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2020

Ainsi, l'an deux mille vingt, le 24 juin à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents : (27)

M. Pascal **GORIAUX**, Mme Valérie **BERNABE**, Mme Badia **MSASSI BEAUCHER**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Marine **KECHID**, M. Régis **GEORGET**, M. Mickaël **MASSART**, Mme Elizabeth **IZEL**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Annette **JOSSO**, M. Gilbert **LEPORT**, Mme Catherine **TOUDIC**, M. Philippe **ESNAULT**, Mme Karine **MONVOISIN**, M. Gwendal **BEDOUIN**, Mme Estelle **TAILLEBOIS**, M. Ewen **LE NOAC'H**, Mme Nathalie **LE FAUCHER**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, Mme Annaelle **LE GROGNEC**, M. Laurent **RABINE**, M. Jean-Baptiste **LESAGE**, Mme Anne **GERBEAU**, M. Jean-François **MACE**, M. Hubert **GAUTRAIS**, Mme Blandine **JOHRA**.

Absents ayant donné un pouvoir: (1)

Mme Nadège **SALMON** a donné pouvoir à M. Jean Baptiste Lesage.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (0)

Secrétaire de séance :

M. Gilles Riefenstahl est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 20 heures 17

PRÉAMBULE

M. Le Maire, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux élus et constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

ORDRE DU JOUR

...

1.Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 27 mai vous a été adressé.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le procès verbal.

M. Le Maire indique avoir reçu des questions diverses des élus de la liste La Mézière Ensemble, il précise qu'elles seront traitées en fin de séance. Il ajoute que les questions portant sur la fermeture de la déchetterie verte seront vues vers 21h, heure à laquelle M. Ronan Salaun, président du Smictom Valcobreizh, viendra y répondre. *(Par souci de lecture et clarté, cette intervention sera reprise dans l'onglet des questions diverses du présent procès verbal)*

M. Le Maire ajoute qu'avant d'entamer l'ordre du jour de la séance il souhaite soumettre à l'avis des conseillers une question qui ne nécessite pas une délibération, à savoir les jours de réunion du Conseil Municipal. Il explique que Mme Nadège Salmon, excusée ce soir pour raison professionnelle, a indiqué être systématiquement empêchée les mercredis.

Aussi, il est proposé de choisir un jour habituel des conseils municipaux, à savoir le mercredi ou le jeudi.

Après vote à main levée, il s'avère que certains conseillers ne sont également pas disponibles le jeudi, notamment M. Lesage.

M. Gautrais demande s'il est possible d'alterner entre ces deux jours.

M. Le Maire lui répond que c'est très difficile de ne pas avoir un jour fixe de réunion car les partenaires de la collectivité et autres collectivités fixent également leurs réunions récurrentes sur des jours fixes pour éviter trop de conflits d'agenda. A titre d'exemple, la CCVIA retient le mardi pour ses conseils communautaires.

Compte tenu des échanges, M. Le Maire indique retenir la date du mercredi pour la réunion des conseils municipaux. Il termine sur le fait qu'un calendrier annuel prévisionnel des réunions sera établi rapidement afin que Mme Salmon puisse essayer de prendre des dispositions pour être présente.

2.Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément aux articles L.2122-22 à L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal renouvelé peut donner des délégations au Maire de la commune afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Ces délégations permettent d'organiser une bonne administration communale. Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations lors du conseil municipal.

M. Le Maire présente les principaux éléments qui caractérisent chaque délégation. Ces éléments sont repris ci-après, point par point, en bleu.

M. Le Maire ajoute qu'à sa demande, certaines délégations n'ont pas été retenues car elles ne lui paraissaient pas pertinentes ou pas adaptées à la collectivité.

...
Après en avoir délibéré à la Majorité, opposition de Mme Johra - abstention de Mme Gerbeau, de M Lesage et de son pouvoir et de M. Gautrais.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23
- Vu la loi n°89-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 1 : Charge M. Le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Les propriétés communales sont classées tantôt dans le domaine public, tantôt dans le domaine privé de la commune. L'affectation permet de donner une destination à un bien à l'exclusion de toute autre destination. Un bien affecté au domaine public de la commune ne peut être vendu. Pour qu'il puisse l'être, il est nécessaire l'affecter au domaine privé. La vente ne peut avoir lieu qu'après.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Il s'agit par exemple du droit de terrasse. Pour exemple, 9 commerces sont à ce jour redevable de ce droit de terrasse parmi lesquels Le restaurant La Pointe à Montgerval ou Mademoiselle Rose pour une quarantaine d'€uro par an, les marchands ambulant pour 60 €uros.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000€HT ;

Comme indiqué lors du Conseil d'installation, la municipalité souhaite que tous les marchés, à partir de 20 000 euros HT soient examinés dans le cadre des marchés à procédure adaptée de la commission d'appel d'offre puis au Conseil municipal pour leur approbation.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Cette disposition permet au Maire seul de passer les contrats de location et d'en fixer le prix, de mettre à disposition à titre gratuit un logement dans certaines circonstances ou encore une salle communale.

Mme Gerbeau demande si la municipalité a retenu une procédure, pour les marchés en dessous de 20 000€ HT.

...

...

M. Le Maire lui répond que des mises en concurrence sont réalisées de manière simplifiée ou via la comparaison de plusieurs devis. M. Le Maire rappelle que le seuil réglementaire est à 40 000€HT mais qu'il a souhaité retenir le seuil de 20 000€ pour la rédaction de marchés publics et le passage en commission d'appel d'offres.

Il termine sur le fait qu'il rend compte régulièrement au conseil municipal de ses délégations.

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

La régie, qu'elle soit de recettes ou de dépenses est un dispositif qui permet de faciliter l'encaissement de recettes au comptant, en numéraires ou chèque et le paiement de faibles dépenses urgentes. Elles permettent d'éviter au public de devoir se présenter au guichet du comptable et dispense la collectivité de nombreux titres. Il s'agit par exemple une régie de recette qui permet aux administrés de payer leurs photocopies et une régie d'avance pour rémunérer nos adolescents dans le cadre du dispositif Argent de poche.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

Cela permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative dans la vente de concessions qui très souvent ne sont acquises qu'au moment d'un décès.

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

M. Lesage demande s'il est envisagé de passer par des sites d'adjudications afin de permettre une certaine émulation des acheteurs.

M. Le Maire lui précise que le montant maximum reste très limité et que pour notre collectivité cela concerne surtout les offres de reprise dans le cas de l'achat de matériel ou de véhicule.

Mme Gerbeau demande s'il est prévu de recourir au site webencheres par exemple.

M. Le Maire lui explique qu'il a utilisé ce site dans le cadre de son activité professionnelle et qu'il a été très compliqué d'organiser une vente dans un délai raisonnable et que les résultats n'étaient pas probants.

Mme Gerbeau lui répond qu'elle est d'accord et que parfois ces sites peuvent être efficaces.

M. Le Maire termine sur le fait que cette question pourrait être creusée ultérieurement.

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Il s'agit des limites entre domaine public et domaine privé qu'il est parfois nécessaire de rectifier ou préciser.

...

10° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir sur tout le territoire communal et en dessous de 400 000€ ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

12° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 500 000€ ;

Chaque année, le conseil municipal délibère en séance sur les lignes de trésorerie. L'organisme prêteur préalablement choisi par le conseil municipal, l'octroi de cette délégation au Maire permet de débloquent les fonds dès qu'il est nécessaire de le faire

M. Lesage demande pourquoi le montant passe à 500 000€

M. Goriaux indique que le besoin en financement de la collectivité peut être de cet ordre. Il explique qu'il s'agit de pouvoir faire face aux dépenses de la collectivité que ce soit pour les salaires ou les projets d'investissement dans l'attente de recevoir des dotations ou des subventions par exemple. Il termine sur le fait qu'il faut pouvoir prévoir le pire et donc disposer d'un montant suffisant si le besoin est nécessaire.

M. Lesage note que le montant autorisé est doublé par rapport au précédent mandat.

14° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

16° De demander à tout organisme financeur, pour les projets validés par le conseil municipal et ayant obtenus une ou plusieurs subventions, l'attribution et le versement de ces subventions ;

17° De procéder, pour les projets prévus au budget primitif ou approuvés par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

18° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Cela concerne les projets, les plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale mais qui sont exemptés d'enquête publique. Cela permet au Maire de définir la participation du public et d'en fixer les règles

...

...

Il est également proposé de permettre au Maire de procéder au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles via la délégation suivante :

19° De procéder à des recrutement d'agents contractuels afin de permettre le remplacement rapide d'agents territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles pour les raisons suivantes et énumérées dans la loi du 26 janvier 1984, à savoir : temps partiel, congés annuels, indisponibilité pour maladie, longue maladie ou grave maladie, congé de longue durée, congé paternité/maternité/adoption, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, et de manière générale pour tout autre congé ou absence régulièrement octroyée en application des dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale. Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents concernés sont prévus au budget primitif aux chapitres et articles correspondants.

Article 2 : **Rappelle** que conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : **Charge M.** Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire explique que L'article 2121-21 du CGCT prévoit qu'il faut procéder à un vote à bulletin secret

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ce qui va être le cas pour les 9 commissions qui suivent, le CCAS et les 14 représentations extérieures

Il ajoute que ce même article prévoit également qu'il est possible de faire un vote à main levée si le conseil municipal est d'accord à l'unanimité.

M. Le Maire explique que dans de nombreuses communes cette règle du vote à bulletin secret n'est pas mise en œuvre. Il termine sur le fait qu'il n'y a pas d'enjeu politique à désigner des membres à l'intérieur d'une commission et cela serait un geste montrant la volonté de chacun à vouloir travailler ensemble.

Aussi, afin d'éviter de passer énormément de temps à ces opérations de votes et d'éviter de gaspiller inutilement du papier, M. Le Maire propose un vote à main levée.

Approuvé à l'unanimité – il sera donc procédé à un vote à main levée pour l'ensemble des nominations de la présente séance.

3.Création des Commissions Municipales.

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

...

...

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 9 commissions permanentes pour la durée du présent mandat municipal, auxquelles pourront s'ajouter des commissions temporaires, des comités consultatifs, ou comités de pilotage.

Elles se présentent comme suit :

- Commission Bâtiments et Accessibilité
- Commission Vie sociale, Solidarité et Emploi
- Commission Vie Communale et Associations
- Commission Education, Enfance et Jeunesse
- Commission Environnement, Voiries et Développement durable
- Commission Culture
- Commission Urbanisme et Aménagement
- Commission Finances
- Commission Communication

Il est également proposé au Conseil Municipal de valider la composition des différentes commissions. Celles-ci seraient composées, en plus de son président, de 8 membres désignés à la proportionnelle.

La répartition proportionnelle des membres de la commission est calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste rapportée au quotient électoral, sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste.

Ainsi, en plus de la présidence assurée par M. Le Maire, sur les 8 sièges prévus à chaque commission, 6 sont prévus pour la liste « Une Ambition Un Projet Citoyen » et 2 pour la liste « La Mézière Ensemble ».

M. Le Maire présente les principales compétences et sujets que traiteront les différentes commissions créées.

M. Le Maire explique qu'en signe d'ouverture, et au regard des demandes formulées par le groupe La Mézière Ensemble, il a décidé de passer à 8 membres par commission et pas 6 comme prévu initialement. Il ajoute qu'ainsi, dans le respect du calcul à la proportionnelle au plus fort reste, le groupe La Mézière Ensemble pourra être représenté par deux personnes et non plus une dans chaque commission.

M. Lesage le remercie pour cette ouverture.

...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Décide de créer 9 commissions municipales permanentes, à savoir :

- Commission Bâtiments et Accessibilité
- Commission Vie sociale, Solidarité et Emploi
- Commission Vie Communale et Associations
- Commission Education, Enfance et Jeunesse
- Commission Environnement, Voiries et Développement durable
- Commission Culture
- Commission Urbanisme et Aménagement
- Commission Finances
- Commission Communication

Article 2 : Approuve la composition suivante des commissions municipales : un président, et 8 membres issus du conseil municipal

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4.Installation de la Commission Bâtiments et accessibilité

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Bâtiments et accessibilité.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Rappelle que la commission Bâtiments et Accessibilité compte 8 membres et un président.

Article 2 : Approuve la composition suivante pour ladite commission :

- M. Laurent Rabine
- M Patrice Guerin
- M. Régis Georget
- Mme. Marine Kechid
- Mme Annette Josso
- M. Gilles Riefenstahl
- Mme. Blandine Johra
- M. Jean François Macé

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5.Installation de la Commission Vie Sociale, Solidarité et Emploi

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Vie Sociale, Solidarité et Emploi.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Rappelle que la commission Vie Sociale, Solidarité et Emploi compte 8 membres et un président.

...

Article 2 : Approuve la composition suivante pour ladite commission :

- Mme. Valérie Bernabé
- Mme Annette Josso
- Mme Nathalie. Le Faucheur
- M. Gwendal Bedouin
- M. Jean Bernard Mousset
- M. Gilbert Leport
- Mme Nadège Salmon
- M. Hubert Gautrais

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

6. Installation de la Commission Vie communale et associations

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Vie communale et associations.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Rappelle que la commission Vie communale et associations compte 8 membres et un président.

Article 2 : Approuve la composition suivante pour ladite commission :

- M. Mickaël Massart
- M. Jean Bernard Mousset
- Mme Elisabeth Izel
- Mme Karine Monvoisin
- M. Régis Georget
- M. Ewen Le Noac'h
- Mme Nadège Salmon
- M. Jean-Baptiste Lesage

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

7. Installation de la Commission Education Enfance Jeunesse

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Education Enfance Jeunesse.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Rappelle que la commission Education Enfance Jeunesse compte 8 membres et un président.

Article 2 : Approuve la composition suivante pour ladite commission :

- Mme Badia Mssassi Beaucher
- Mme Anaëlle Le Grogneq
- Mme Catherine Toudic Moussard
- M. Gwendal Bedouin
- M. Philippe Esnault
- Mme Estelle Taillebois
- Mme Nadège Salmon
- M. Hubert Gautrais

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. Installation de la Commission Environnement, voiries et développement durable

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

...

...

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Environnement, voiries et développement durable.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Rappelle que la commission Environnement, voiries et développement durable compte 8 membres et un président.

Article 2 : Approuve la composition suivante pour ladite commission :

- M. Gilles Riefenstahl
- M. Patrice Guérin
- Mme Marine Kéchid
- M. Laurent Rabine
- M. Gilbert Leport
- Mme Anaëlle Le Grogneq
- Mme Blandine Johra
- M. Jean François Macé

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9.Installation de la Commission Culture

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

...

...

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Culture.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : Rappelle que la commission Culture compte 8 membres et un président.

Article 2 : Approuve la composition suivante pour ladite commission :

- Mme Elisabeth Izel
- Mme Nathalie Le Faucheur
- Mme Estelle Taillebois
- M. Philippe Esnault
- M. Mickaël Massart
- M. Ewen Le Noac'h
- Mme Blandine Johra
- M. Jean François Macé

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

10. Installation de la Commission Urbanisme - Aménagement

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Urbanisme Aménagement.

...

...

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22*

Article 1 : **Rappelle** que la commission Urbanisme Aménagement compte 8 membres et un président.

Article 2 : **Approuve** la composition suivante pour ladite commission :

- M. Gilbert Leport
- Mme Karine Monvoisin
- Mme Elisabeth Izel
- M. Laurent Rabine
-
- M. Gilles Riefenstahl
- M. Régis Georget
- Mme Blandine Johra
- M. Jean Baptiste Lesage

Article 3 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

11. Installation de la Commission des Finances

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission des Finances.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : **Rappelle** que la commission des Finances compte 8 membres et un président.

Article 2 : **Approuve** la composition suivante pour ladite commission : Mme Catherine Toudic Moussard

- Mme Karine Monvoisin
- M. Gwendal Bedouin
- Mme Elisabeth Izel
- Mme Badia Mssassi Beaucher
- Mme Valérie Bernabé
- M. Jean Baptiste Lesage
- Mme Anne Gerbeau

Article 3 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

...

12. Installation de la Commission Communication

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal a décidé par délibération de créer 9 commissions municipales pour la durée du présent mandat. La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Communication.

Il est rappelé que 6 postes sont réservés à la liste majoritaire et 2 postes à la liste minoritaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-22

Article 1 : **Rappelle** que la commission Communication compte 8 membres et un président.

Article 2 : **Approuve** la composition suivante pour ladite commission :

- M. Philippe Esnault
- Mme Estelle Taillebois
- Mme Annette Josso
- M. Gwendal Bedouin
- Mme Catherine Toudic Moussard
- M. Régis Georget
- Mme Anne Gerbeau

M. Hubert Gautrais

Article 3 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

...

13. Installation du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux articles R.123-7-15 et aux articles R.123-27 à R.123-29 du même code, le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. En effet, les membres du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par arrêté du Maire, parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration. Ils sont installés après chaque renouvellement municipal et pour la durée du mandat du conseil municipal. Les mandats sont renouvelables.

Au nombre des membres nommés par le président, doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF, un représentant des associations de retraités et personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est précisé qu'un courrier a été adressé aux associations concernées et un appel à candidature a été diffusé par voie de presse.

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de membres issus du conseil municipal et de procéder à leur élection.

Il est proposé de créer 8 postes dans chaque corps, soit 16 membres en plus du président. Ainsi, en plus de la présidence assurée par M. Le Maire, sur les 8 sièges prévus dans le corps des représentants du conseil municipal, 6 sont prévus pour la liste « Une Ambition Un Projet Citoyen » et 2 pour la liste « La Mézière Ensemble ».

En effet, la composition du conseil d'administration du CCAS, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'Article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles
- Vu les Articles R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles

...

...

Article 1 : Approuve la composition du conseil d'administration du CCAS comme précisé ci-dessus et **décide** d'ouvrir 8 postes aux représentants du conseil municipal.

Article 2 : Approuve la composition suivante pour le conseil d'administration du ccas:

- Mme Valérie Bernabé
- Mme Annette Josso
- M. Gwendal Bedouin
- Mme Nathalie Le Faucheur
- M. Gilbert Leport
- M. Jean Bernard Mousset
- Mme Blandine Johra
- Mme Nadège Salmon

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Mme Bernabé précise que le conseil d'administration d'installation du CCAS se tiendra le 2 juillet à 18h en mairie.

14. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes, et des conseillers municipaux délégués.

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués ou non.

Il est rappelé que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Ces indemnités sont également calculées en appliquant le pourcentage du barème en fonction de la population de la commune mais aussi de l'indice brut et de l'échelle indiciaire appliquée dans la fonction publique territoriale.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, adjointes et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint ci-après.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

...

...

Pour la commune et compte tenu de sa population, l'enveloppe maximale se calcule comme suit :

	nombre	indemnité maximale autorisée	
		en % de l'indice brut 1027	montant brut mensuel mars 2020
maire	1	55%	2139,17
8 adjoints	8	22%	6845,344
	Montant de l'enveloppe maximale mensuelle		8984,514 €

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 7 par délibération et considérant qu'il est prévu d'instituer des conseillers municipaux délégués ou chargés de missions, il est proposé d'attribuer les indemnités de la manière suivante :

FONCTION	% Indice brut 1027 de la FPT	MONTANT BRUT (en €)	Nombre	TOTAL (en €)	POUR INFO NET / PERS (en €)
MAIRE	41.88	1629.05	1	1629,05	1290.08
ADJOINTS	17,84	693,86	7	4857,02	600,19
CONSEILLERS DELEGUES	8,92	346,93	4	1387,72	300,1
CONSEILLERS DELEGUES CHARGES DE MISSION	2,38	92,56	9	833,04	80,07
CONSEILLERS DELEGUES CHARGES DE MISSION (postes non pourvus à la date de la séance)	2.38	92.56	3	277.68 €	80.07
			TOTAL BRUT	8 984.51 €	

M. Le Maire précise que si jamais il devait y avoir d'autres délégations ouvertes, l'indemnité du Maire serait réduite après nouvelle délibération afin d'indemniser les nouveaux conseillers délégués.

M. Lesage explique que deux aspects surprennent la liste La Mézière Ensemble : le premier c'est le nombre d'élus chargés de mission et qui donc bénéficient d'une indemnité ; le second est qu'il n'y a pas de progressivité dans l'indemnité des adjoints alors que les niveaux de compétences et responsabilités varient fortement et que certains sont néophytes alors que d'autres sont experts dans leur domaine, comme M. Rabine. Il estime qu'il s'agit d'une expérimentation hasardeuse et il en est surpris.

...

...

M. Goriaux lui répond que cette répartition est le fruit d'une concertation au sein de la majorité. M. Rabine ajoute qu'il s'agit d'un travail d'équipe et que l'indemnisation ne se fait pas en fonction des compétences.

M. Goriaux explique que la majorité a fait le choix de bouger les lignes comme cela a pu être annoncé pendant la campagne électorale. Il ajoute que les conseillers délégués chargés de mission auront des tâches spécifiques à accomplir. Il estime également que les conseillers sont amenés à faire des déplacements nombreux et que cette indemnité n'est pas une rémunération mais une compensation des frais engagés par les élus, notamment de déplacement.

M. Lesage demande pourquoi trois postes sont non pourvus à ce jour et pourquoi seulement trois.

M. Le Maire lui répond qu'il s'agit d'une ouverture vers les conseillers de la liste La Mézière Ensemble. Il explique qu'il est prêt à ouvrir ces trois postes à la minorité s'ils sont prêts à travailler avec la majorité et dans le même sens.

M. Le Maire ajoute que si cela s'avérait fructueux, il serait prêt à réduire son indemnité de Maire pour permettre aux trois conseillers de la minorité restant d'obtenir une mission et une indemnité.

M. Le Maire conclut sur le fait que pour lui l'argent n'est pas un but en soit mais que ces absences professionnelles pour des raisons municipales sont défalquées de son salaire et qu'il ne souhaite pas pour autant une perte de salaire.

Mme Gerbeau indique qu'elle estime que 8 900 € d'indemnités versés aux élus et une charge élevée pour la collectivité dans le contexte actuel. Elle propose de baisser l'indemnité des conseillers municipaux inexpérimentés pour lesquels une rémunération de 80€ par mois ne se justifie pas. Elle estime que les élus s'engagent pour le bien de la population et qu'il est normal que le Maire et les Adjoints puissent être rémunérés, vu leur charge de travail, mais elle s'oppose au principe des 80€. Elle conclut sur le fait que cela n'adresse pas un signal positif aux habitants sur le plan de la morale.

M. Le Maire lui répond que pourtant il s'agit d'une pratique de plus en plus répandue. Il rappelle que l'enveloppe de 8 900€ est réglementaire et décidée par la loi. Il estime que cette indemnité n'est pas de l'argent volé, car elle vient en compensation de frais engagés par les élus. Il conclut sur le fait qu'il comprend cette position mais qu'il laisse à Mme Gerbeau son avis.

M. Lesage demande pourquoi il est prévu une rétroactivité dans l'article de la délibération et si elle concerne l'ensemble des indemnités.

M. Le Maire lui répond que cette rétroactivité ne concerne que le Maire et les adjoints qui assument leurs fonctions depuis le 27 mai.

M. Lesage estime que c'est déjà 1000€ d'économisés.

M. Le Maire lui répond que d'autres seront réalisées.

...

Après en avoir délibéré à la majorité, opposition de M Lesage et de son pouvoir, de M. Macé, de Mme Gerbeau et de M. Gautrais - Abstention de Mme Johra

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

Article 1 : **Rappelle** que Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est des conseillers municipaux est de **8984,514 € mensuels**.

Article 2 : **Décide** d'attribuer les indemnités de fonction conformément au tableau ci-dessus et **Précise** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires et des conseillers titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie, fixé aux taux suivants :

Maire : 41.88 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

Adjoints : 17,84% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseillers municipaux délégués : 8,92 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseillers municipaux délégués – chargés de mission : 2.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Article 3 : **Précise** que les indemnités pour le Maire et les Adjoints sont dues à compter du 27 mai 2020, date du Conseil Municipal d'installation.

Article 3 : **Précise** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 4 : **Rappelle** que les crédits sont prévus annuellement au budget primitif.

Article 5 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15. Représentation de la commune au sein des organismes extérieurs

Rapporteur : M. Le Maire

1/ Représentation au sein des organismes extérieurs :

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants et les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit nommer en son sein les représentants de la commune sein des établissements publics de coopération intercommunales extérieurs. Il est rappelé que le mandat de délégué est lié à celui du conseil municipal et il expire au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

La commune est également membre d'autres organismes extérieurs (associations, syndicats), pour lesquels il convient de procéder aussi à leur nomination.

...
...

Ainsi, le conseil municipal doit nommer des conseillers municipaux au sein des organismes suivants :

Après en avoir délibéré, à la majorité :

ORGANISME	OBJET	DELEGUES A NOMMER	DELEGUES NOMMES	
			T.	S.
Syndicat Départemental de l'Energie 35 (SDE35)	autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille et Vilaine	1 titulaire et 1 Suppléant	Mme Marine KECHID	M. Régis GEORGET
SIVOM du PAYS DE HEDE	Réalisation et gestion de l'EHPAD de Hédé – « La résidence du Chemin vert »	1 titulaire et 1 suppléant	Mme Valérie BERNABE	Mme Nathalie LE FAUCHEUR
Syndicat d'Assainissement de la Flume et du Petit Bois	Etudes, travaux et financement et exploitation des ouvrages d'assainissement collectif de la commune	3 titulaires et 3 suppléants	M. Rabine M. Riefenstahl M. Guerin	Esnault Leport Georget
Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes	Aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques	1 titulaire et 1 suppléant	Mme MarineKechid	M. Gilles Riefenstahl
Correspondant défense	Relations commune – ministère des armées	1	Mme Karine Monvoisin	
Association Actif	accueillir, informer, orienter toute personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Faciliter l'insertion professionnelle des personnes en recherche d'emploi	1 titulaire et 1 suppléant	Mme Bernabé	Mme Nadège Salmon
Association Accueil et Loisirs (ALSH)	Gestion de l'accueil de loisirs sur le territoire des communes de LM et Vignoc	2 titulaires et 2 suppléants	Mme Mssasi Mme Le Grogneç	Mme Toudic et Mme Taillebois
Conseil d'administration du Collège		1 titulaire et 1 suppléant	Mme Mssasi	Mme Le Grogneç
Conseil d'administration OGEC Saint Martin		1 titulaire et 1 suppléant	Mme. Mssassi	Mme Le Grogneç
Comité des œuvres sociales 35	Action sociale en faveur du personnel des collectivités territoriales.	1 titulaire	M. Goriaux	

...

...

2/ Représentation au sein des organismes extérieurs communautaires :

De plus La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, au titre de ses compétences, est membre de plusieurs syndicats mixtes et organismes.

La CCVIA devra donc désigner après son installation ses représentants en nombre fonction des statuts de ces établissements.

Cette représentation correspond parfois au nombre de communes du territoire concerné, pour permettre selon la volonté communautaire qu'un élu de chaque commune puisse siéger.

En outre il est possible pour le conseil communautaire de désigner des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux pour assurer cette représentation.

Il est demandé à chaque commune de déterminer si elle souhaite faire des propositions de représentants.

Il est toutefois nécessaire de préciser que le conseil municipal n'a pas à se prononcer sur la désignation des représentants de la CCVIA et que ces propositions communales pourront ne pas être totalement retenues, notamment pour permettre au Président ou à des vice-présidents en charge des thématiques liées, de siéger au sein de ces structures.

Ainsi, après en avoir délibéré, à la majorité, le conseil municipal propose les candidatures suivantes pour les structures suivantes concernées :

- Au syndicat mixte du Pays de Rennes pour les compétences SCOT et Tourisme, la CCVIA désigne 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants. Il est possible pour chaque commune de proposer un conseiller (Maire, adjoint-e, conseiller-ère).

Propositions du Conseil Municipal : M. Pascal GORIAUX – M. Gilbert LEPORT

- Au SMICTOM Valcobreizh (la commune de Sens de Bretagne n'est pas concernée) pour la compétence déchets ménagers, la CCVIA désigne 12 représentants titulaires et 6 suppléants. Il est possible pour chaque commune (18 sur 19) de proposer un conseiller. (Maire, adjoint-e, conseiller-ère).

Propositions du Conseil Municipal : M. Philippe ESNAULT

- Au syndicat mixte du bassin-versant de la Flume, de l'Ille et de l'Illet (les communes de Saint-Symphorien et Vieux-Vy-sur-Couesnon ne sont pas concernées) pour des compétences liées à la gestion des milieux aquatiques, la CCVIA désigne 10 représentants titulaires et 5 suppléants. Des élus référents (ne siégeant pas mais associés aux décisions et communication) peuvent être désignés pour les communes non-représentées. Il est possible pour chaque commune (17 sur 19) de proposer un conseiller (Maire, adjoint-e, conseiller-ère).

Propositions du Conseil Municipal : M. Patrice GUERIN

...

...

- A la collectivité Eau du Bassin Rennais (les communes de Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast sont concernées) pour la compétence eau potable, la CCVIA désigne 2 représentants titulaires et 2 suppléants. Il est possible pour ces 3 communes de proposer chacune un conseiller. (Maire, adjoint-e, conseiller-ère).

Propositions du Conseil Municipal : M. Régis GEORGET

M. Lesage regrette que sur ces nominations, la majorité ne fasse pas preuve d'ouverture et qu'elle se prive de compétences de spécialistes. Il prend à titre d'exemple la représentation au Pays de Rennes qui gère le Scot, qu'il aurait pu assurer car lui-même travaille sur ces questions dans sa vie professionnelle, et ce en lieu et place de M. Leport, sans remettre en cause ses compétences. M. Lesage indique que cela interroge et que cela fait grogner. Il prend exemple l'absence de nomination de M. Gautrais dans le domaine scolaire alors que c'est son métier.

M. Macé estime que pour les nominations au sein du syndicat d'assainissement il y avait de la place pour un conseiller de l'opposition.

M. Le Maire indique avoir pris bonne note de ces remarques.

Après avoir fait un appel à candidature pour chaque représentation extérieure et après en avoir délibéré et, à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 : Approuve la nomination des élus issus du conseil municipal au sein des organismes extérieurs comme indiqué dans le tableau de la section 1 de la présente délibération.

Article 2 : Propose à la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné les conseillers municipaux comme indiqué dans la section 2 de la présente délibération afin de siéger au sein des organismes cités.

Article 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

16. Personnel communal - Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : M. Le Maire

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, des décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, par lequel les contrats d'assurance sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

...

...

La couverture des risques statutaires, issue des obligations réglementaires qui s'imposent à l'employeur, sont spécifiques selon le statut de l'agent. En effet, les collectivités ont des obligations à l'égard de leurs agents et doivent supporter le paiement des prestations notamment en cas d'accident de service, de longue maladie, de maladie grave, de maternité, de paternité ou encore de décès. L'assurance souscrite, permettra la prise en charge du traitement et des charges patronales pour les agents se retrouvant dans une des situations énumérées ci-dessous.

L'ensemble des enjeux du contrat groupe sont présentés dans la synthèse adressée avec la présente délibération.

Le Maire expose que le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine a communiqué à la Commune les résultats la concernant suite à la consultation menée.

Ainsi, les prestations menées pourraient démarrer à compter du 1^{er} janvier 2021 et présentent des caractéristiques intéressantes et plus favorables financièrement et techniquement parlant, que l'ancien contrat.

Ainsi, la cotisation serait au total de 5.33% du traitement brut annuel des agents concernés au lieu de 5.6% auparavant (soit une économie de plusieurs milliers d'euros chaque année en fonction du traitement brut versé aux agents concernés – exemple 3 120€ pour 2019) avec une meilleure prise en charge et un délai de franchise réduit.

Compte tenu de ces éléments il est proposé d'adhérer au contrat groupe porté par le CDG35 aux conditions rappelées ci-dessous.

Mme Gerbeau indique être sensible à la protection des salariés communaux, mais elle souhaite avoir plus de détails sur le contrat, et sur l'évolution des garanties. De manière générale, elle souhaite disposer de situations comparées et d'avantages d'éléments pour pouvoir prendre une décision éclairée.

Mme Johra abonde dans ce sens et demande des précisions sur les enjeux de ce contrat.

Mme Gerbeau indique que dans cette délibération il est précisé que 39 agents sont concernés alors que le tableau des emplois indique un nombre supérieur.

M. Le Maire lui indique que le tableau des emplois de la commune a pu varier depuis la consultation organisée avec le CDG35.

M. Le Maire indique à Mme Gerbeau et à Mme Johra ne pas avoir le contrat avec lui pendant la séance mais estime que la note de synthèse transmise donne les informations nécessaires à la prise de décision. Il rappelle que pour la collectivité, les cotisations diminuent et les garanties sont meilleures avec une franchise plus courte. Il explique que pour les collectivités territoriales, les agents sont rémunérés pendant leurs absences pour maladie et que c'est l'objet du présent contrat, négocié à l'échelon départemental par le CDG35.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, abstention de Mme Gerbeau, de Mme Johra, de M. Macé, de M. Gautrais, de M. Lesage et de son pouvoir

Mme Gerbeau explique ce vote par une présentation insuffisante pour prendre une décision éclairée.

...

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Article 1 : Accepte la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet Premier Janvier Deux Mille Vingt et un).

- Contrat CNRACL : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : **Décès, longue maladie et longue durée, accident de service ou imputable au service, maternité, adoption, paternité, incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office pour maladie et invalidité temporaire).**

Conditions de cotisation :

- **Décès = 0.15%**
- **Accident de service ou imputable au service = 2.74% sans franchise**
- **Longue maladie + longue durée = 1.30% sans franchise**
- **maternité, adoption, paternité = 0.39% sans franchise**
- **incapacité = 0.75% avec franchise de 15 jours fermes.**

Nombre d'agents concernés : 39

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer tout document relevant de cette affaire et le charge de l'exécution de la présente délibération.

17. Révision du loyer des locaux loués à la SARL Perrimev

Rapporteur : M. Le Maire

La commune loue à la SARL Perrimev un local à usage de boulangerie située 32 place de l'Eglise. Conformément aux clauses du bail commercial, le loyer est ajusté chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE.

Le Loyer mensuel actuel est de 751.42 € HT.

L'indice du coût de la construction était de 1703 au 4^{ème} trimestre 2018, il est de 1769 au 4^{ème} trimestre 2019 soit une augmentation de +2.2%.

Le nouveau loyer soumis à l'approbation du Conseil Municipal est de 772.20 € HT.

M. Lesage indique que depuis la Loi Pinel, l'évolution du loyer des baux commerciaux n'est pas indexée sur l'indice du coût de la construction. Il explique qu'il est possible que l'indexation soit fautive depuis 2017 et en faveur du commerçant et qu'il conviendrait donc de vérifier dans le bail.

...

Afin de permettre l'analyse du bail et la vérification de ce loyer, M. Le Maire indique que cette délibération est reportée à une séance ultérieure.

18. Redevance d'occupation du domaine public gaz 2020

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément aux articles L.2333-84 et L 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire gaz est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

La redevance prend en compte deux éléments :

- la longueur des canalisations qui composent le réseau gaz naturel situé sous le domaine public communal.
- l'occupation provisoire du domaine public du fait des chantiers de travaux sur les ouvrages exploités par GRDF.

Le Montant de la redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal dont le détail du calcul est annexé à la présente délibération.

Pour l'année 2020, cette redevance se monte au total à 1 098 €.

Mme Johra demande à disposer des modalités de calcul de la redevance pour l'année 2019.

M. Le Maire lui répond que les éléments lui seront adressés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve le montant de la redevance d'occupation du domaine public – gaz pour l'année 2020 comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

19. Décision Modificative n°1 – Budget principal de la commune

Rapporteur : M. Le Maire

Afin de couvrir certaines dépenses non prévues au budget, et dans le cadre de la crise sanitaire actuel, il est nécessaire de procéder à une décision modificative. En effet, afin de mettre en place le télétravail, il a été nécessaire d'investir dans un serveur RDS, nécessitant l'achat de licences Microsoft Serveur 2019 ainsi que des licences offices standard auprès du fournisseur Usedsoft.

...

Il convient donc de proposer cette décision modificative du Budget Principal de la Commune (M14) pour l'exercice 2020 :

Section d'Investissement:

DEPENSES				RECETTES			
Ope.	Chap Art.	Désignation	Montant	C.	Art.	Désignation	Montant
388	21 2111	Acquisition de terrains	- 3 100€				
20	20 2051	Concessions	+ 3 100€				
		TOTAL	0 €				

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14
- Vu le Budget Primitif 2020 (M14) ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits pour faire face aux opérations comptables liées à l'activité de la collectivité

Article 1 : Adopte la Décision Modificative du Budget Principal de la commune n°1 - Exercice 2020, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

20. Déclaration d'Intention d'Aliéner : 16, rue Eugène Guillevic – décision de non préemption

Rapporteur : M. Gilbert Leport

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser du P.L.U.i. à l'exception des biens situés en Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D) faisant l'objet d'un droit de préemption spécifique.

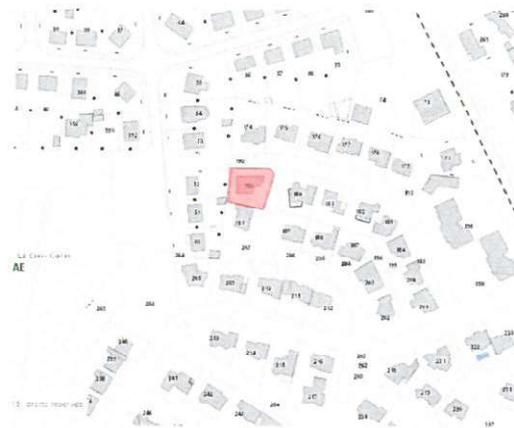
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné du 25 février 2020 déléguant à la commune l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'exception des biens situés dans les zones d'activités de compétence communautaire.

Vu la délibération du 11 avril 2014, déléguant au Maire l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, lors de cessions n'excédant pas un montant de 400 000 euros ;

...

...

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 24 avril 2020, enregistrée en mairie sous la référence 03517720U0012, adressée par Maître SERANDOUR-HUON, notaire à Saint-Grégoire, en vue de la cession moyennant le prix de 440 000 euros, d'une maison d'habitation sise 16, rue Eugène Guillevic cadastrée AE190, d'une superficie totale de 561 m² appartenant à M. HELEUX Ronan.



Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de ne pas acquérir par voie de préemption le bien cadastré AE190 ;

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet

21. Abattement exceptionnel Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Modalités TLPE 2020

Rapporteur : M. Le Maire

Les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes, exploités, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

...

...

Les articles L 2333-6 à 16 du code général des collectivités territoriales précisent que la commune doit délibérer, avant le 1^{er} juillet de chaque année, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante sur les tarifs applicables ainsi que sur les majorations, minorations, exonérations ou réfections de 50 % qu'elle entendrait appliquer aux supports précités.

Néanmoins, au regard de la crise sanitaire et économique que nous traversons, liée au Covid 19, les acteurs économiques sont fortement impactés. Ainsi, la collectivité souhaite les aider à surmonter cette épreuve, avec les dispositifs en sa possession. Il est précisé que la commune de Melesse, dans un esprit de concertation et de coordination, a soumis à son Conseil Municipal la même délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser les modalités d'application de la taxe 2020 (avant le 1^{er} septembre 2020) et de prévoir un abattement exceptionnel, afin de soutenir nos entreprises, et préserver l'économie locale, au regard de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

M. Lesage demande quel montant la TLPE représente chaque année.

M. Le Maire lui répond que pour 2020, la recette cible totale est d'environ 176 000€.

M. Lesage demande comment cette perte de recette sera compensée sur le budget communal.

M. Le Maire lui répond qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de compensation et qu'il s'agit principalement de faire un geste pour les nombreuses entreprises concernées par cette taxe et qui n'ont pas pu exercer leur activité pendant la période de confinement. Il explique que cette action est coordonnée avec la Ville de Melesse qui va proposer le même abattement sur son territoire.

M. Lesage indique que ce geste ne lui paraît pas pertinent et pas utile car certaines entreprises sont restées ouvertes, partiellement ou totalement, mais aussi car les PME ont pu bénéficier du fond de résistance COVID régional abondé par la CCVIA. Il termine en indiquant que la situation des finances de la ville de Melesse n'est pas la même que celle de la commune. Il estime qu'il n'est pas raisonnable d'aider des entreprises qui ont déjà perçu des aides et que la commune ne peut se priver de 50 000€ de recettes.

M. Goriaux lui répond que bon nombre de commerces ont dû fermer pendant la période de confinement et que la limitation des déplacements a fait que la publicité extérieure n'a pas eu son impact habituel. Il ajoute que certaines entreprises comme Jardiland ou Alinéa ont sollicité par courrier un abattement total de la TLPE du fait de leurs difficultés financières car leurs montants de TLPE sont loin d'être négligeables.

M. Lesage lui répond que Jardiland a pu bénéficier d'abandon de loyers par exemple. Il ajoute que la situation pour Alinéa est déjà trop critique pour être inversée.

M. Lesage ajoute que compte tenu des nombreux investissements prévus par l'équipe municipale, la perte de ces recettes ne permettra peut être pas de réaliser certains projets comme le skate park ou la couverture de la seconde moitié du boulodrome. Il ajoute qu'il est nécessaire de faire preuve de prudence, notamment vu les lignes de trésoreries souscrites par la commune.

Il termine sur le fait que le recouvrement de la TLPE a été mal réalisé pendant des années et des cadeaux ont déjà été faits pendant des années aux entreprises.

...

...

M. Le Maire indique que la collectivité va percevoir plus de dotations que prévu et qu'elles viendront compenser cette perte de recette. Il explique que la décision doit être globale et qu'il n'est pas possible de flécher un abattement de taxe sur certaines entreprises et pas d'autres.

Enfin, M. Le Maire explique que la trésorerie est en charge du recouvrement des taxes locales et qu'elle assure cette mission avec tous les moyens dont elle dispose.

M. Macé demande combien d'entreprises sont concernées par cet abattement et lesquelles. M. Le Maire lui répond qu'il ne dispose pas de la liste nominative des entreprises mais qu'il est possible de faire des extractions dans la base de données.

Après en avoir délibéré, à la majorité. Opposition de Mme Gerbeau, de Mme Johra, de M. Macé, de M. Gautrais et de M. Lesage et de son pouvoir

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,*
- *Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,*
- *Vu la délibération fixant les modalités d'instauration de la TLPE sur le territoire communal,*
- *Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.*
- *Vu l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19.*
- *Considérant, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles, relevant d'un cas de force majeure, justifiant ainsi les aménagements proposés.*

- *Considérant, que ces aménagements sont pris en application d'un délai exceptionnel pour la prise de la décision par délibération, conformément à l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 qui énonce que « par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, d'un même établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon. »*

Article 1 : Adopte un abattement de 25 % applicable au montant dû par chaque redevable au titre de l'année 2020 ;

Article 2 : Donne tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

Article 3 : Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

...

22. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2021

Rapporteur : *M. Le Maire*

Les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2021 s'élèvera ainsi à + 1,5 % (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2021 à 16.20€/m². En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux seulement à compter du 1er janvier 2021, étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme tarif de référence, le tarif de 16 ,20 €/m².

Mme Gerbeau demande comment se passe l'actualisation annuelle des surfaces taxables.

M. Le Maire lui répond que depuis 2 ans la commune a souscrit un marché commun avec la commune de Melesse et fait appel à un prestataire privé. Il explique que le cabinet missionne un agent qui fait des relevés topographiques chaque année avec un outil adapté. Il termine sur le fait que ce partenariat a permis un meilleur recouvrement de la TLPE et un meilleur service aux redevables puisque l'ensemble des informations est disponible sur un espace personnel en ligne.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,*
- *Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,*
- *Vu la délibération du Conseil municipal fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,*
- *Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2021.*

...

...

Article 1 : Décide de maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

Article 2 : Décide de maintenir l'exonération prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m² ;

Article 3 : Décide de maintenir la réfaction de 50 % prévue par l'article L.2333-8 du CGCT, concernant Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20m² ;

Article 4 : Décide de fixer le tarif de référence à 16,20 €/m² ;

Article 5 : Décide de fixer les tarifs à :

Enseignes					Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 7m ²	superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 20m ²	superficie supérieure à 20m ² et inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
exonération	16,20€/m ²	32,40€/m ² Réfaction de 50% soit 16,20€/m ²	32,40 €/m ²	64,80€/m ²	16,20€/m ²	32,40€/m ²	48,60€/m ²	97,20€/m ²

Article 6 : Décide de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

Article 7 : Décide de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

23. Attribution Marché Public de Mise à disposition, installation, exploitation, maintenance, entretien et assurance de mobiliers urbains d'affichage et d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires

Rapporteur : M. Riefenstahl

La commune a contracté en 2005 avec la Société ABRI-SERVICES un marché ayant pour objet la mise à disposition, de maintenance, de nettoyage et d'entretien de mobilier urbain d'information municipale. Ce contrat arrive à son terme et la commune a fait le choix de relancer une consultation publique.

Le Plan de la Mobilité en Centre-Bourg a permis d'identifier des problématiques en ce qui concerne les abris-voyageurs: Abris-voyageurs pas aux normes, mal identifiés, mal connectés.

...

...

A cela s'ajoute plusieurs observations : des plans de ville mal positionnés, des abris-voyageurs non compris dans le contrat et une couverture d'information culturelle restreinte sur la zone Montgerval.

Ce marché va permettre de renouveler la gamme d'abris-voyageurs pour les mettre aux normes, de mieux implanter les plans de ville et augmenter le nombre de faces destinées à la communication de la Commune.

1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

La consultation avait pour objet la mise à disposition, l'installation, l'exploitation commerciale, la maintenance, l'entretien, le nettoyage des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la Collectivité ou placé sous sa responsabilité. Le titulaire du présent marché restera pendant toute la durée du marché propriétaire du mobilier et de ses ouvrages annexes dont il devra assurer la dépose en fin de contrat. Sous le vocable "mobilier" désigné ci-dessus, on entendra de façon indifférenciée le mobilier urbain d'affichage ou les abris voyageurs.

Le mobilier urbain, que le prestataire devra mettre en place dans le cadre du présent contrat, est le suivant :

12 PANNEAUX D’AFFICHAGE

- 6 panneaux d'affichage 120 X 176 cm (planimètre 2 m² double face pub / communication ville);
- 3 panneaux d'affichage doubles publicitaires 120 X 176 cm (planimètre 2 m² double face pub / pub)
- 3 panneaux d'affichage 120 X 176 cm (planimètre 2 m² double face pub / plan ville);

8 ABRIS VOYAGEURS

- 3 abris voyageurs doubles publicitaires y compris les bancs, les cadres horaires, une poubelle par abris voyageurs (face pub / pub)
- 3 abris voyageurs y compris les bancs, les cadres horaires, une poubelle par abris voyageurs (face pub / communication ville)
- 2 grands abris voyageurs doubles publicitaires y compris les bancs, les cadres horaires, une poubelle par abris voyageurs (face pub / pub)

MOBILIER URBAIN

- 3 panneaux d'affichage libre simple face ;
- 2 panneaux d'affichage administratif ;

Le marché comprend aussi :

- La réalisation, l'impression, la remise à jour ainsi que la pose des 3 plans de ville tous les 3 ans en quadrichromie de format 120 X 176 cm. Le prestataire s'engage à laisser tous les droits sur le plan qu'il réalise. Il fournira le fichier du plan au format vectoriel et pdf à la collectivité.

2 – Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 10 ans, expirant à la date d'anniversaire de la notification de ce marché.

...

3 – Analyse des offres

Une commission d'attribution des marchés à procédure adaptée s'est réunie le 15 juin 2020 et propose d'attribuer l'unique lot du marché au candidat ABRI-SERVICES.

Le mobilier urbain installé dans le cadre du marché qui restera propriété du titulaire sera remis gratuitement à la disposition de la Ville de La Mézière à charge pour le titulaire de financer sa prestation globale par l'exploitation publicitaire du mobilier. En contrepartie, le titulaire détient l'autorisation d'occuper le domaine public et d'exploiter à titre exclusif les supports des mobiliers urbains à des fins publicitaires.

MAPA Mise à disposition, installation, exploitation, maintenance, entretien et assurance de mobiliers urbains d'affichage et d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires

Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir :

- A - Recettes publicitaires : **375 000,00 € HT** sur 10 ans
- B - Coûts liés à la fourniture des mobiliers - plans : **132 095,14 € HT** sur 10 ans
- C - Coûts de fonctionnement des mobiliers - plans: **242 904,86 € HT** sur 10 ans

Résultat = sous total A - sous total B - sous total C = **375000,00 - 132095,14 - 242904,86 = 00,00 €**

Toutefois, le prestataire facturera de manière indépendante les prestations suivantes :

	Montant H.T. de la prestation	Montant T.V.A. de la prestation	Montant T.T.C. de la prestation
Dépose provisoire de mobilier pour causes diverses (ex : travaux)	250€	50€	300€
Dépose définitive de mobilier demandée par la Ville de La Mézière	350€	70€	420€
Dépose provisoire ou définitive du mobilier provoquée par un organisme ou une collectivité ne dépendant pas de la ville	400€	80€	480€

M. Riefenstahl indique que suite aux questions posées pendant la commission d'appel d'offre qui a étudié ce dossier, il a consulté d'autres collectivités qui ont souscrit des marchés similaires. Il précise qu'aucune des communes consultées, Bréal sous Monfort, Melesse, La Bouëxière, ne perçoit une redevance financière supplémentaire du prestataire.

M. Gautrais demande s'il est possible pour la municipalité d'orienter les thèmes publicitaires. Il indique que cela permettra d'éviter certaines situations malencontreuses.

M. Le Maire lui répond que ce n'est pas prévu.

Mme Gerbeau précise qu'il est prévu au cahier des charges une obligation pour les annonceurs de ne pas communiquer de manière choquante.

...

...

M. Macé note que le renouvellement de ce marché constitue une augmentation significative de la publicité et que cela questionne. Il estime que cette publicité impacte le public fragile, notamment aux arrêts de bus car ce sont les foyers modestes qui empruntent ce moyen de transport. Il indique regretter cette situation.

M. Massart lui répond que l'augmentation des surfaces d'affichage permettra également aux associations et à la municipalité de mieux annoncer leurs événements mais aussi que plus de plans de ville seront visibles. Il ajoute que cela se fait sans coût pour la collectivité et qu'il convient donc de s'en réjouir.

M. Le Maire indique rejoindre cette position et se félicite que le mobilier puisse être renouvelé et entretenu régulièrement pas le prestataire car il était dans un état lamentable.

Mme Johra demande comment le mobilier urbain ancien sera recyclé.

M. Le Maire lui répond qu'il sera assuré par le prestataire qui en est aujourd'hui le propriétaire.

Mme Johra demande ce qu'il est prévu en cas d'acte de vandalisme ou de dégradation.

M. Le Maire lui répond que le prestataire a la charge complète de la réparation et de l'entretien régulier des mobiliers qu'il installe.

M. Rabine ajoute que cela constitue une prestation dont le coût est extrêmement élevé

M. Lesage estime qu'il aurait pu être intéressant d'étudier l'acquisition de mobilier sans publicité, même si cela suppose d'acheter, assurer et entretenir le mobilier.

M. Le Maire lui répond que le coût de la fourniture et de l'entretien de ces mobiliers est précisé dans la note de synthèse adressée à tous les conseillers. Il explique que cette étude a déjà été faite en interne et qu'il ressort que ce n'est pas intéressant pour la collectivité pour diverses raisons : coût du mobilier acheté en petite quantité, entretien à assurer en interne, assurance très coûteuses voir impossible pour le mobilier urbain.

M. Rabine, conclut sur le fait que la collectivité pourra faire la promotion de certains dispositifs comme le don du sang, quand il n'y aura pas de publicité.

Après en avoir délibéré, à la majorité. Opposition de Mme Gerbeau, de Mme Johra, de M. Macé, de M. Gautrais et de M. Lesage et de son pouvoir

Mme Gerbeau a souhaité faire la déclaration suivante :

« Les élus LME proposent de déclarer cette procédure de passation de marché public sans suite.

Bien que le travail de rédaction du DCE soit d'une grande qualité, que l'offre unique soit intéressante tant d'un point de vue technique (elle répond parfaitement aux exigences du cahier des charges) que d'un point de vue financier (le principe d'équilibre financier prescrit est respecté), plusieurs raisons viennent en appui pour conforter le principe d'une déclaration de cette procédure sans suite :

...

- la concurrence n'a pas joué son rôle, l'offre aurait pu être meilleure car nous nous inscrivons dans un secteur très concurrentiel. Les acteurs économiques sont nombreux : nous avons 1 seule offre proposée alors que 6 dossiers ont été téléchargés,
- le choix de la procédure qui aurait trouvé un fondement juridique plus adapté sur une qualification de délégation de service public,
- la privation d'une possible redevance directe annuelle permettant d'améliorer les finances de la commune.

Nous proposons donc de nous appuyer sur le fondement juridique du motif d'intérêt général : l'insuffisance de concurrence par Application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (et applicable aux marchés lancés à compter du 1er avril 2016).

Nous proposons ensuite de relancer cette procédure sous la forme d'une procédure simplifiée de passation d'un contrat de concession de service en application de l'article R3126-1 du code de la commande publique intégrant le principe du versement d'une redevance annuelle fixe et prévoyant l'application de la TLPE (basée sur la somme des surfaces publicitaires de la concession).

Toutes ces propositions ont été discutées lors de la CAO du 15 Juin mais n'ont pas été confirmées par le vote.

Notre devoir de conseil en tant qu'élus nous invite à présent, à suggérer, à l'occasion du renouvellement de ce marché de sonder l'intérêt d'un groupement de commande à l'échelle (formalisation convention de groupement de commande) avec une partie des communes de la CCVIA.

Nous y voyons 3 avantages : harmoniser la politique publicitaire, utiliser un mobilier urbain identique sur le territoire et optimiser les recettes. »

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Dossier de Consultation des Entreprises du Marché référencé 01-20,
- Vu le Procès-Verbal de la Commission d'Ouverture des Plis en date du 10 mars 2020,
- Vu le Procès-Verbal de la Commission d'attribution des Marchés à Procédure Adaptée en date du 15 juin 2020,
- Vu l'acte d'engagement du candidat,
- Vu la réglementation applicable aux marchés publics et notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret du n°2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 14 octobre 1980 qui ancre la jurisprudence en faveur de la qualification de marché public pour ce type de contrat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Approuve l'attribution de l'unique lot du Marché public de Mise à disposition, installation, exploitation, maintenance, entretien et assurance de mobiliers urbains d'affichage et d'abris voyageurs publicitaires et non publicitaires au candidat ABRI-SERVICES,

Article 2 : Autorise M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

...

...

24. Questions diverses

Le Groupe La Mézière Ensemble a adressé des questions écrites dans le cadre de la présente séance du Conseil Municipal.

1/ La déchetterie verte : Nous sommes régulièrement alertés par les Macérien.ne.s. « Qu'en est-il des mesures alternatives envisagées ? »

M. Salaun Président du Smictom Valcobreizh, à la demande de M. Le Maire, est intervenu lors de la présente séance pour répondre à cette question et apporter des explications sur la décision de la fermeture des plateformes d'accueil des déchets verts de La Mézière, Montreuil Le Gast et Vignoc.

« Le smictom Valcobreizh, que je préside depuis janvier 2020, a la responsabilité de la collecte et du tri des ordures sur un territoire de 52 communes et près de 200 000habitants. Ce SMICTOM est issu de la fusion de deux anciens SMICTOM : Ille et Rance et des Forêts.

Jusqu'ici il y avait trois plateformes, elles étaient tolérées par les anciens smictom. Pour autant il y a eu ces derniers mois des vérifications par les services de l'Etat de ces plateformes de déchets verts.

Après ces visites il y a eu une mise en demeure pour les fermer et les mettre en conformité. La mise en conformité suppose la mise en place de la récupération des eaux de pluie, l'aménagement du site, son cloisonnement, sa surveillance, mais aussi le contrôle des apports. Or, le Smictom ne peut pas porter ces charges financières supplémentaires ni en fonctionnement ni en investissement. Il y a eu un dialogue avec les trois communes concernées à savoir La Mézière, Vignoc et Montreuil Le Gast.

Après des échanges entre le Smictom, et les communes, la décision a été prise de fermer ces sites. Je rappelle que de gros investissements ont ou vont être réalisés sur des équipements structurants du territoire comme la déchetterie de Melesse ou encore celle de Tinténiac. Cela représente un Plan Pluri annuel d'Investissement de près de 20 millions d'euros. Les travaux sur le futur équipement de Melesse se feront rapidement, afin de disposer d'un site revu, agrandi (1ha minimum) et mis au gout du jour afin de répondre aux besoins des habitants, notamment sur le dépôt des déchets verts.

Je comprends la frustration d'une partie de la population et des élus de voir un service fermer sur le territoire mais il faut bien comprendre que les investissements et le coût de fonctionnement ne sont pas tenables pour le SMICTOM. En parallèle, il n'est pas possible de maintenir 3 sites sur un régime d'exception car les 48 autres communes du territoire seraient fondées à demander également leur propre plateforme, ce qui est également impossible.

...

...

Dans les échanges que j'ai pu avoir avec les trois communes concernées, nous avons décidé de mettre en place un accompagnement des fermetures des sites en proposant de la communication mais aussi des actions dédiées. Par exemple, une vente de composteur sera prévue à La Mézière à la rentrée et d'autres actions pourront être mises en place, comme du broyage. Je tiens aussi à insister sur le fait que le SMICTOM encourage la gestion des locale des déchets, notamment à la parcelle, car les déchets gérés au jardin ne coûtent rien. Quand il convient de les traiter et les transporter, le coût se situe entre 11 et 20€ la tonne. Je déplore que le confinement et la crise sanitaire soient venus perturber le calendrier de fermeture de ces sites mais le travail réalisé à été fait en bonne intelligence. Merci de m'avoir laissé l'opportunité de porter ce message auprès des conseillers municipaux. »

2/ La Vie associative : L'accès aux salles de réunions par les associations pendant l'été afin de préparer la rentrée et favoriser le « mieux vivre ensemble » sera-t-il permis ?

M. Massart indique que l'accès à certaines salles est déjà permis aux associations sous certaines conditions. Il explique que la salle Panoramix est mise à disposition deux fois par semaine pour les associations qui ont des besoins importants comme la tenue d'un conseil d'administration, une réunion de bureau ou l'inscription pour la rentrée de leurs adhérents. Il ajoute que la fréquence est aujourd'hui limitée à deux fois par semaine car les services municipaux et le prestataire qui assure l'entretien de certaines salles se sont concentrés sur les locaux scolaires et périscolaires suites aux différents protocoles sanitaires mis en œuvre.

M. Massart explique que dès qu'il sera possible et avec les vacances scolaires, de nouveaux créneaux seront proposés aux associations, notamment sportives qui souhaiteraient organiser des stages en début d'été. Il souhaite cependant alerter sur le décalage entre les annonces faites par le gouvernement ou le Président de la République dans les médias et les normes et protocoles qui ne sont pas toujours approuvés et diffusés, par le ministère des sports notamment.

M. Massart conclut sur le fait qu'il fait son maximum pour accompagner les associations qui le sollicitent dans leur reprise, il donne l'exemple du club de football. Il explique qu'il échange avec les différents clubs en fonction des informations fournies par les fédérations.

M. Macé demande s'il y a eu un délai dans l'organisation ou une information collective donnée aux associations.

M. Massart lui répond que certaines associations ont sollicité la municipalité directement à compter du déconfinement et qu'il a souhaité adresser un courrier aux associations pour leur préciser les modalités de réouverture de la salle Panoramix dans un second temps. Il lui répond également que depuis 2 semaines, 4 associations ont bénéficié de la location de la salle.

M. Massart précise que dans ce cadre une nouvelle convention est proposée aux associations. Elle intègre les modalités et responsabilités spécifiques qui s'appliquent dans le contexte de crise sanitaire. Il termine sur le fait que de nombreuses associations ne souhaitaient pas utiliser de salle avant la rentrée et la reprise de leurs activités.

...

...

M. Macé demande si la date du forum des associations a été fixée

M. Massart lui répond que l'OMCS, qui organise le forum, doit décider de la date mais que le 5 septembre est envisagé. Il précise que la municipalité vient en appui sur des questions d'organisation notamment.

3/ Salle Arts Martiaux :

A/ Dans le programme électoral de la majorité, il est indiqué, nous citons « *nous bâtissons et rénovons de façon responsable en intégrant une réflexion sur la performance énergétique et environnementale dans tous nos projets* ».

Nous le souhaitons également sous la formule « *devenir un territoire exemplaire en sobriété énergétique* ».

Nous nous étonnons que la norme sur la Réglementation Thermique 2020 qui entre en vigueur en Janvier 2021 n'ait pas été prescrite dans le cadre de cet appel d'offre alors même que son contenu est parfaitement cadré. La RT2020 est plus holistique que la RT 2012.

L'intégrer permettrait de valoriser l'innovation sur la Mézière et engager notre ville dans la transition énergétique sur un équipement majeur de cette mandature. Pourquoi quand d'autres communes le font en avance de phase, la Mézière resterait-elle avec une moindre ambition ? Est-ce modifiable pour améliorer le projet ? Devenons nous rester à l'état d'intention sur ce projet?

M. Rabine commence par rappeler comment s'est construit le projet autour de cette salle. Il rappelle que les plans projets ont été approuvés par le conseil municipal sous la précédente mandature en décembre 2019 et que ce sont ces plans qui ont permis de construire les appels d'offre pour les travaux. Il indique que la commission d'appel d'offre s'est réunie pour ouvrir les plis et que l'analyse est en cours par l'architecte mais qu'elles semblent financièrement intéressantes. Il rappelle également que la CCVIA finance à hauteur de 450 000€ HT ce projet et qu'il serait dommage de perdre cette subvention en retardant le projet.

M. Rabine continue en expliquant qu'au moment de la construction du projet des études énergétiques poussées ont été réalisées : notamment autour d'implantation d'un système photovoltaïque et de la connexion avec les équipements existants, que ce soit la salle Sirius pour de futurs espaces communs, ou la salle Orion pour le réseau de chauffage. M. Rabine rappelle que ce projet a fait l'objet de plusieurs réunions d'un groupe de travail qui comprenait également un représentant des riverains.

M. Rabine termine sur le fait que la salle, comme elle a été conçue permet un gain de performance énergétique de l'ordre de 15.64 par rapport à la RT 2012 ce qui permet de se rapprocher très fortement de la future réglementation thermique 2020.

Mme Kéchid explique les modalités de calcul des performances énergétiques d'un bâtiment. Elle explique également les futures règles prévues dans la réglementation thermique 2020. Elle explique qu'il convient de prendre en compte dans un premier temps les performances en termes d'isolation de l'enveloppe du bâtiment puis dans un second temps les consommations énergétiques du bâtiment. Elle explique que pour la future salle d'arts martiaux, l'enveloppe conçue et proposée est performante, plus que ce que la règle actuelle le demande et vraisemblablement dans la moyenne de la future réglementation.

...

...

Elle explique qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en énergies, différentes études ont été faites mais qu'à l'heure actuelle le raccordement à la chaufferie existante de la salle Orion semble le plus pertinent. Elle conclut sur le fait qu'il convient de construire un bâtiment qui ne consomme pas ou peu avant de se pencher sur sa source d'approvisionnement en énergie, ce qui a été fait de manière pertinente sur ce bâtiment.

M. Rabine ajoute qu'il avait été envisagé l'installation de panneaux photovoltaïques, mais que cela n'était pas pertinent du fait du masque des arbres à proximité et de la salle Sirius.

M. Goriaux explique qu'il sera plus intéressant de proposer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle Sirius lors d'une future rénovation car l'exposition est bien plus

M. Le Maire conclut sur le fait que la réalisation sera bien supérieure en termes de performances énergétiques que ce qu'impose la RT 2012 et qu'il convient de s'en féliciter. Il ajoute que la modification du projet à ce stade entraînerait une modification du permis de construire accordé, des frais importants de maîtrise d'œuvre et un risque sérieux de perdre la subvention communautaire.

Mme Gerbeau regrette que le bâtiment soit dépassé en termes de performance énergétique au moment de sa construction.

Mme Kéchid lui répond que cela n'est pas vrai mais qu'il aurait été possible de faire mieux mais qu'il convient également de prendre en compte les contraintes spécifiques à ce projet.

M. Le Maire ajoute qu'il est toujours possible de faire mieux mais que la conception de cette salle témoigne de la volonté municipale de faire mieux que la réglementation en vigueur.

B/ « Quelles sont les associations sportives qui pourront utiliser régulièrement cette salle ? »

M. Le Maire répond que cette salle doit être utilisée le plus possible. Il explique qu'elle le sera notamment par : le judo, la boxe, les écoles, le collège, des activités seniors, ou encore de type yoga.

M. Massart ajoute qu'il s'agit de libérer de la place dans la Salle Cassiopée afin de pouvoir mettre en avant la culture et lui redonner des créneaux. Il termine sur le fait que cet élément est important pour la municipalité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 22h48

Le Secrétaire de séance,
M. Gilles RIEFENSTAHL



Le Maire,
Monsieur Pascal GORIAUX



